

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 569

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 71 par les mots :

« ou de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le titre de la section du code des transports, relative aux plans de mobilité rurale pour y ajouter la notion de plan de mobilité de montagne. En effet la section en question reconnaît l'existence de plan de mobilité de montagne l'article L. 1214-36-1 en prévoyant une consultation spécifique (celle du comité de massif) à leur sujet (voir l'alinéa 64 de l'article 5).